



Bruges

2023-TEMP-199
PTO/Centre juridique/GA

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300759-20231222-2023-TEMP-199-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2023

Publication : 28/12/2023

Arrêté du Maire fixant la liste des dimanches dérogeant au repos dominical au titre de l'année 2024 pour les commerces de détail

Le Maire de la Commune de Bruges (33520),

- VU la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
- VU la Loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,
- VU les dispositions du Code du Travail concernant le repos hebdomadaire et plus particulièrement l'article L.3132-26 sur les possibilités de dérogations municipales au principe du repos dominical des salariés,
- VU l'article L.3132-27 du Code du Travail déterminant les contreparties au travail dominical dans lesquelles le repos compensateur est accordé aux salariés,
- VU l'article R.3132-21 du Code du travail et la consultation préalable effectuée le 2 novembre 2023 auprès des organisations d'employeurs et de salariés intéressées,
- VU l'avis conforme rendu par le Conseil de Bordeaux Métropole par délibération n°2023-575 en date du 1er décembre 2023 concernant l'ouverture de 8 dimanches sur l'année 2024,
- VU l'avis favorable rendu par le Conseil Municipal par délibération n°2023.06.01 en date du 7 décembre 2023, reçue par la Préfecture de la Gironde le 18 décembre 2023, relatif à l'ouverture des dimanches au titre de l'année 2023,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La dérogation au repos dominical est autorisée :

- Pour les Commerces de détail, toutes branches commerciales confondues, à l'exception des ventes au détail de véhicules automobiles les 8 Dimanches suivants :
 - 14 janvier 2024, 30 juin 2024, 24 novembre 2024, 1er décembre 2024, 8 décembre 2024, 15 décembre 2024, 22 décembre 2024 et 29 décembre 2024
- Pour la branche commerciale des ventes au détail de véhicules automobiles, dont les concessions, les 5 dimanches suivants :
 - 14 janvier 2024, 17 mars 2024, 16 juin 2024, 15 septembre 2024 et 13 octobre 2024



Bruges

ARTICLE 2

Un repos compensateur et une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente seront accordés aux salariés ayant travaillé les journées visées à l'article précédent conformément à la réglementation du Travail.

Ce repos est accordé collectivement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication électronique sur le site Internet de la Ville de Bruges.

ARTICLE 4

Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi et tous officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis, pour information, à Monsieur le Préfet de la Gironde et publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Bruges.

Fait à Bruges, le 22 décembre 2023,



Le Maire

Brigitte TERRAZA